

rendra toute somme garantie sur la propriété, immédiatement exigible.

Proviso: quant aux cautions.

Cet acte n'aura pas l'effet d'empêcher tout autre recours.

Ordonnance, 2 Vic., ch. 48, révoquée.

Exception.

bilière hypothéquée rendra la somme entière ou le capital pour la garantie duquel l'hypothèque aura été donnée, exigible, nonobstant tout délai ou terme qui pourra avoir été accordé pour le paiement d'icelui, ou nonobstant que la dite somme soit le capital d'une rente constituée, telle contravention étant alléguée dans la déclaration dans toute action portée pour recouvrer telle somme et prouvée à la satisfaction de la cour; mais cette disposition n'affectera pas la responsabilité d'aucune caution pour telle somme, à moins qu'elle soit partie à la dite contravention, dans lequel cas icelle disposition s'appliquera et affectera la dite caution aussi bien que le débiteur principal, et elle sera responsable comme si elle eût été caution pour le paiement immédiat de telle somme.

III. Pourvu toujours, que le présent acte n'aura pas l'effet de priver la partie à la poursuite de laquelle telle propriété immobilière comme susdit, pourra avoir été saisie, ou en faveur de laquelle elle pourra avoir été hypothéquée, de tout recours en loi contre la personne ou les biens de son débiteur, lequel recours telle partie aurait pu exercer si le présent acte n'avait pas été passé.

IV. L'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour le Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les biens, immeubles sous saisie, au détriment de la partie saisissante," sera et est par le présent révoquée, excepté seulement ce qui a rapport à toute contravention à la dite ordonnance commise avant la passation du présent acte, à l'égard desquelles elle restera en pleine vigueur.